SOMMAIRE

ARRETES PERMANENTS – POLICE MUNICIPALE

2021-4P - portant sur l'exercice de la Prostitution rue Gallouëdec, Place de la Glacière et la rue du Faubourg de Bourgogne, rue d'Ambert, rue Le Notre et impasse Electra
2021-5P - portant interdiction de stationnement des caravanes et des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil etterrains aménagés à cet usage sur le territoire de la commune de Saint-Jean de Braye

DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL du 5 FEVRIER 2021

2021-006 – Règlement des équipements sportifs et des salles municipales de Saint-Jean de Braye
2021-010 –Demande de garantie d'emprunt SCCV SAINT JEAN DE BRAYE – Construction de 2 logements en Prêt Social Location-Accession (PSLA) situés rue de Frédeville - ZAC du Grand Hameau
2021-013 – Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)
2021-014 – Modification des représentations au sein de la commission n°1 « éducation, jeunesse » et de la commission n°2 « solidarités, cohésion sociale » suite à la démission d'une conseillère municipale

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

SAINT-JEAN
DE BRAYE

Transmis en Préfecture,
Le 01 FEV. 2021

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N°2020-4P
Abrogation de l'arrêté n°2018-258

Le Maire de la Ville de Saint-Jean de Braye,

Vu le code le code de la sécurité intérieur et notamment les articles L131-1 et L511-1,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2,
Vu le code pénal et notamment les articles 222-32, R610-5, R623-2 et R 632-1,
Vu le règlement Sanitaire Départemental et notamment l'article 99,
Vu la loi N° 60-754 du 28 juillet 1960 ratifiant la convention internationale du 02 décembre 1949 pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,
Vu le code de la route et notamment les articles R318-1 et le R417-1,

Considérant que des personnes se livrent à la prostitution exercent quotidiennement leur activité secteur Bourgogne, à proximité immédiate des habitations riveraines et d'une école,

Considérant que cette activité entraîne des nuisances sonores troublant la tranquillité publique invectives et des propos outranciers,

Considérant que cette pratique s'accompagne en outre quotidiennement d'une pollution des abords par l'abandon d'objets divers, tels que mouchoirs en papier, préservatifs usagés, lingettes de nettoyage, voire seringues, que cette situation présente des risques graves pour l'hygiène, la salubrité et la santé publique,

Considérant que le comportement des personnes se livrant à la prostitution peut constituer une atteinte à la pudeur et à la moralité publique qui touche directement la population, y compris mineure,

Considérant qu'il convient de réglementer l'exercice de la prostitution sur un secteur déterminé,

Considérant qu'il est nécessaire d'apporter des éléments concernant les infractions au code de la route qui n'étaient pas stipulés sur l'arrêté n°2018-258,

Considérant que le comportement des automobilistes dans les secteurs prédéfinis dans l'article 2 du présent arrêté est de nature à troubler la fluidité du trafic routier,

Considérant que l'arrêt et le stationnement sur les voies de circulation occasionnent une gêne considérable pour les autres automobilistes,

ARRÊTE

Article 1
L'arrêté 2018-258 signé le 30 novembre 2018 est abrogé.

Article 2
Il est interdit aux personnes se livrant à la prostitution, de stationner ou de se livrer à des allées et venues, sur les abords, les trottoirs, les accotements, les berges et pistes cyclables, parkings, des voies suivantes :

1°) Rue Gallouëdec.
2°) Rue du Faubourg de Bourgogne.
3°) Place de la Glacière.
4°) Rue d'Ambert.
5°) Rue Le Notre
6°) impasse Electra

Article 3
Il est interdit pour tout conducteur d'un véhicule à moteur de se stationner et de s'arrêter moteur tournant sur la chaussée dans les mesures visées par cet arrêté.

Article 4
Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du code pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

Article 5
Conformément aux dispositions des articles R318-1 et R417-1 du code de la route, les manquements aux obligations édictées par le présent code seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2ème classe.

Article 6
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7
Madame le Maire de la ville de Saint-Jean de Braye, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Jean de Braye, Monsieur le Chef de service de la police municipale de la Ville de Saint Jean de Braye, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Centre et du Loiret.

A Saint Jean de Braye, le 30 JAN. 2021

Vanessa SLIMANI,

MAIRIE de St JEAN de BRAYE ★ LOIRET ★

Maire,
Conseillère départementale du Loiret

Transmission en Préfecture, le 01 FEV. 2021
Affichage, le 01 FEV. 2021
Publication au recueil des actes administratifs, le

SAINT-JEAN
DE BRAYE

République Française
Liberté, Égalité, Fraternité

Transmis en Préfecture
Le 01 FEV. 2021

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

ARRÊTÉ N° 2021-5P

Portant interdiction le stationnement sur le territoire communal de Saint-Jean de Braye des caravanes et des résidences mobiles en dehors des aires d'accueil et terrains aménagés à cet usage

Le Maire de la ville de Saint-Jean de Braye,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 9,

Vu la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et suivants,

Vu le code pénal et notamment ses articles 322-4-1 et R610-5,

Vu le décret n°2017-686 du 28 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Orléans Métropole » et notamment l'article 4 relatif aux compétences exercées dont la compétence, « création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs »,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2018 portant modification du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

Considérant la renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale au président d'Orléans Métropole par arrêté en date n°2020-082 du 10 décembre 2020, ayant pour conséquence l'exercice des pouvoirs de police spéciale relatifs à la compétence susvisée par le maire de la commune,

Considérant que le maire d'une commune peut adopter un arrêté portant interdiction du stationnement sur le territoire de la commune des résidences mobiles en dehors des aires et terrains d'accueil, dès lors que la commune remplit les obligations qui lui incombent en matière d'accueil des gens du voyage;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'administration de prévoir que toute installation en dehors des aires aménagées pour les gens du voyage soit considérée comme allant à l'encontre de la volonté de la commune de participer effectivement à la politique d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

Considérant que le stationnement de résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de point d'eau potable...)

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques de troubles à l'ordre public en interdisant le stationnement sur le territoire communal, de toute résidence mobile, en dehors des aires aménagées à cet effet par Orléans Métropole.

ARRÊTE

Article 1 :
Il est interdit sur l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Jean de Braye, le stationnement des caravanes et des résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante, en dehors des aires d'accueil équipées et aménagées par Orléans Métropole.

Article 2 :
En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le maire mettra en œuvre les procédures administratives et judiciaires afin de faire quitter les lieux aux occupants.

Article 3 :
Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi en vigueur et conformément à l'article R610-5 du code pénal (contravention de 1ère classe).

Article 4 :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45000 Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 :
Madame le Maire de la ville de Saint-Jean de Braye, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Saint-Jean de Braye, Monsieur le Chef de service de la police municipale de la Ville de Saint Jean de Braye, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Région Centre et du Loiret.

A Saint Jean de Braye, le 30 JAN. 2021

Vanessa SLIMANI

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Maire,
Conseillère départementale du Loiret

Transmission en Préfecture, le 01 FEV. 2021
Affichage, le 01 FEV. 2021
Publication au recueil des actes administratifs, le

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

- 2021/006-

L'an deux mil vingt et un, le 5 février, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 29 janvier, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Madame FENNINGER a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Madame LESAINE a donné pouvoir à Monsieur FRADIN
Monsieur RAGEY a donné pouvoir à Monsieur ROBIN

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance *: Monsieur Timothée LUCIUS*

Nombre de conseillers en exercice :	35	Affichage du compte rendu partiel le 10 FEV. 2021
Nombre de conseillers votants :	35	Transmise en Préfecture le
		Publiée au Recueil des Actes Administratifs le

2021/006 - Règlement des équipements sportifs et des salles municipales de Saint-Jean de Braye

Le règlement actuel des équipements sportifs a été écrit et adopté en 2003. Les équipements et les pratiques ayant évolués, il apparaît nécessaire d'actualiser la réglementation.

Chaque année, lors de l'attribution des créneaux à l'année des salles et équipements, afin d'engager le bénéficiaire en début d'année scolaire, il est demandé de retourner signé le règlement des salles municipales. La partie sportive était jusque-là ignorée.

Le règlement des salles municipales a été mis à jour en mai 2019, pour remplacer 3 règlements des salles municipales destinés aux associations, particuliers et entreprises.

Aujourd'hui, les associations bénéficient parfois durant la même saison de créneaux dans des équipements sportifs et dans des salles municipales.

Dans l'optique de responsabiliser les bénéficiaires, et pour simplifier la relation de la collectivité avec les associations, il est proposé d'actualiser et de fusionner les 2 règlements des salles municipales et des équipements sportifs.

Les bénéficiaires prendront alors connaissance de l'ensemble des règles sur un seul document, s'engageront à respecter et faire respecter les dispositions prévues.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Après avis favorable de la commission compétente,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'abroger la délibération du 25 novembre 2005 réglementant l'usage des équipements sportifs,

- d'adopter le nouveau règlement des équipements sportifs et des salles municipales.

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 8 février 2021
Pour le Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,
l'adjointe déléguée
aux affaires et moyens généraux

Colette MARTIN-CHABBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

- 2021/010-

L'an deux mil vingt et un, le 5 février, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 29 janvier, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Madame FENNINGER a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Madame LESAINE a donné pouvoir à Monsieur FRADIN

Absents :
Madame BOURET
Monsieur ROBIN
Monsieur RAGEY

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance *: Monsieur Timothée LUCIUS*

Nombre de conseillers en exercice :	35	Affichage du compte rendu partiel le	10 FEV. 2021
Nombre de conseillers votants :	32	Transmise en Préfecture le	
		Publiée au Recueil des Actes Administratifs le	

2021/010 - Demande de garantie d'emprunt SCCV SAINT JEAN DE BRAYE – Construction de 2 logements en Prêt Social Location-Accession (PSLA) situés rue de Frédeville - ZAC du Grand Hameau

La SCCV SAINT JEAN DE BRAYE – ILOT D1 – ZAC DU GRAND HAMEAU réalise la construction de 35 logements de l'opération immobilière Habitat Participatif – Hameau Partagé situé sur la commune de Saint-Jean de Braye.

Parmi ces 35 logements, 2 appartements seront financés par un Prêt Social Location-Accession (PSLA) auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire.

En conséquence, une délibération doit être prise pour l'accord d'une garantie d'emprunt accordée par la commune de Saint-Jean de Braye à la SCCV SAINT JEAN DE BRAYE – ILOT D1 – ZAC DU GRAND HAMEAU.

Ceci étant exposé,

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Après avis favorable de la commission compétente,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de délibérer comme suit :

Article 1 : Le conseil municipal de la commune de Saint-Jean de Braye accorde sa garantie à hauteur de **50 %** pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de **322 975,00 euros** souscrit par la SCCV SAINT JEAN DE BRAYE – ILOT D1 – ZAC HAMEAU, **ci-après l'emprunteur** auprès de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire.

Ce prêt constitué d' 1 Ligne du Prêt est destiné à financer la construction de 2 logements PSLA située ZAC du Grand Hameau, rue de Frédeville à Saint-Jean de Braye.

Article 2 : Les caractéristiques financières du Prêt sont les suivantes :

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt: Montant:	**PSLA** **322 975,00 euros**
Frais de dossier	**0,15 % du montant du prêt**
Durée du prêt : - dont durée de la phase de préfinancement: - dont durée de la phase d'amortissement :	**30 ans** 24 mois 30 ans
Amortissement du capital	**Trimestrielle**
Index de référence :	**Euribor préfixé**
Taux d'intérêt :	**Index variable Euribor préfixé 3 mois**
Taux d'intérêt actuel :	**- 0.48 %** à la date d'émission de la lettre d'engagement
Marge en sus de l'index variable Euribor 3 mois	**0.93 % - index EUR3M 0%** Contractuellement à la date d'émission de la lettre d'engagement

Article 3 : **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le conseil municipal s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

Article 5 : Le conseil municipal autorise Madame le maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre Loire et l'emprunteur.

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 8 février 2021
Pour le Maire - Conseillère départementale du
Loiret et par délégation,
l'adjointe déléguée
aux affaires et moyens généraux

MAIRIE de St JEAN de BRAYE LOIRET

Colette MARTIN-CHABBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

- 2021/013-

L'an deux mil vingt et un, le 5 février, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 29 janvier, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Madame FENNINGER a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Madame LESAINE a donné pouvoir à Monsieur FRADIN

Absents :
Madame BOURET
Monsieur ROBIN
Monsieur RAGEY

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance *: Monsieur Timothée LUCIUS*

Nombre de conseillers en exercice :	35	Affichage du compte rendu partiel le	10 FEV. 2021
Nombre de conseillers votants :	32	Transmise en Préfecture le	
		Publiée au Recueil des Actes Administratifs le	

2021/013 - Désignation des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Par délibération en date du 28 mai 2020, le conseil municipal a désigné en son sein les membres devant siéger au conseil d'administration du CCAS, dont Mme TISSERAND qui a démissionné de son mandat de conseillère municipale le 15 décembre 2020. Les autres membres élus du conseil d'administration du CCAS ont démissionné afin de permettre de renouveler intégralement cette instance au scrutin proportionnel.

Il est rappelé que 15 membres participent au conseil d'administration du CCAS soit :

- le maire, président de droit
- 7 membres élus au sein du conseil municipal
- 7 membres nommés par le maire.

Ceci étant exposé,

A l'issue du vote à bulletin secret, et après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 32
Nombre de voix de la liste conduite par Olivier de LA FOURNIÈRE : 28
Nombre de voix de la liste conduite par Jean-Emmanuel RENELIER : 4
Bulletins blancs ou nuls : 0

Suffrages exprimés : 32
Le quotient électoral est de : 4,57

<u>Première attribution des sièges au quotient :</u> Chaque liste se voit attribuer autant de sièges que le nombre de voix qu'elle a obtenues comprend de fois le quotient électoral.

La liste conduite par Olivier de LA FOURNIÈRE obtient automatiquement 6 sièges. A l'issue de cette première répartition, il reste donc un siège à pourvoir.

<u>Seconde attribution :</u> le siège restant est attribué au plus fort reste.
Cela consiste à attribuer le siège à la liste à laquelle il reste le plus de voix, une fois retirées celles nécessaires à la première attribution.

liste conduite par Olivier DE LA FOURNIÈRE	28 – (6x4,57)	0,58
liste conduite par Jean-Emmanuel RENELIER	4 – (0x4,57)	4

La liste de Jean-Emmanuel RENELIER obtient le dernier siège.

<u>Au terme du processus, sont élus :</u>

Olivier DE LA FOURNIERE, Ghislaine HUROT, Romain MERCIER, Catherine GIRARD, Claudine GUEURET, Véronique BURY-DAGOT, Jean-Emmanuel RENELIER

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 8 février 2021
Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
l'adjointe déléguée
aux affaires et moyens généraux

Colette MARTIN-CHABBERT

REPUBLIQUE FRANCAISE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE

- 2021/014-

L'an deux mil vingt et un, le 5 février, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 29 janvier, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Excusés :
Madame FENNINGER a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE
Madame LESAINE a donné pouvoir à Monsieur FRADIN

Absents :
Madame BOURET
Monsieur ROBIN
Monsieur RAGEY

En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance *: Monsieur Timothée LUCIUS*

Nombre de conseillers en exercice :	35	Affichage du compte rendu partiel le	10 FEV. 2021
Nombre de conseillers votants :	32	Transmise en Préfecture le	
		Publiée au Recueil des Actes Administratifs le	

2021/014 - Modification des représentations au sein de la commission n°1 « éducation, jeunesse » et de la commission n°2 « solidarités, cohésion sociale » suite à la démission d'une conseillère municipale

Par délibération en date du 28 mai 2020, le conseil municipal a décidé de créer pour la durée du mandat cinq commissions permanentes et a désigné en son sein les membres participant à chacune de ces commissions.

Madame TISSERAND ayant démissionné de son mandat de conseillère municipale, il convient donc de la remplacer au sein des commission n°1 : éducation, jeunesse et commission n°2 : solidarités, cohésion sociale.

L'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales stipule qu'il est procédé à une désignation par un vote à bulletin secret.

Toutefois ce même article donne la possibilité au conseil municipal de procéder au vote à main levée.

Ceci étant exposé,

A l'unanimité, le conseil municipal décide :

- de procéder au vote à main levée,

- de désigner les représentants au sein des commissions suivantes :

- *commission n°1 : éducation, jeunesse : Claudine GUEURET, Anne-Marie ACQUART, Florence MOREAU, Aurélien KAMENDJE, Jaouad BOUAYADINE, Colette MARTIN-CHABBERT, Olivier DE LA FOURNIERE, Saad OUARAB, Jean-Emmanuel RENELIER.*

- *commission n°2 : solidarités, cohésion sociale : Olivier DE LA FOURNIERE, Ghislaine HUROT, Romain MERCIER, Catherine GIRARD, Frédéric CHÉNEAU, Christophe LAVIALLE, Saad OUARAB, Karine PRIGENT.*

Pour extrait conforme
Fait à Saint-Jean de Braye, le 8 février 2021
Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,
l'adjointe déléguée
aux affaires et moyens généraux

Colette MARTIN-CHABBERT